

Synthèse de la prévision annuelle

Exercice du

01/10/2020

au

30/09/2021

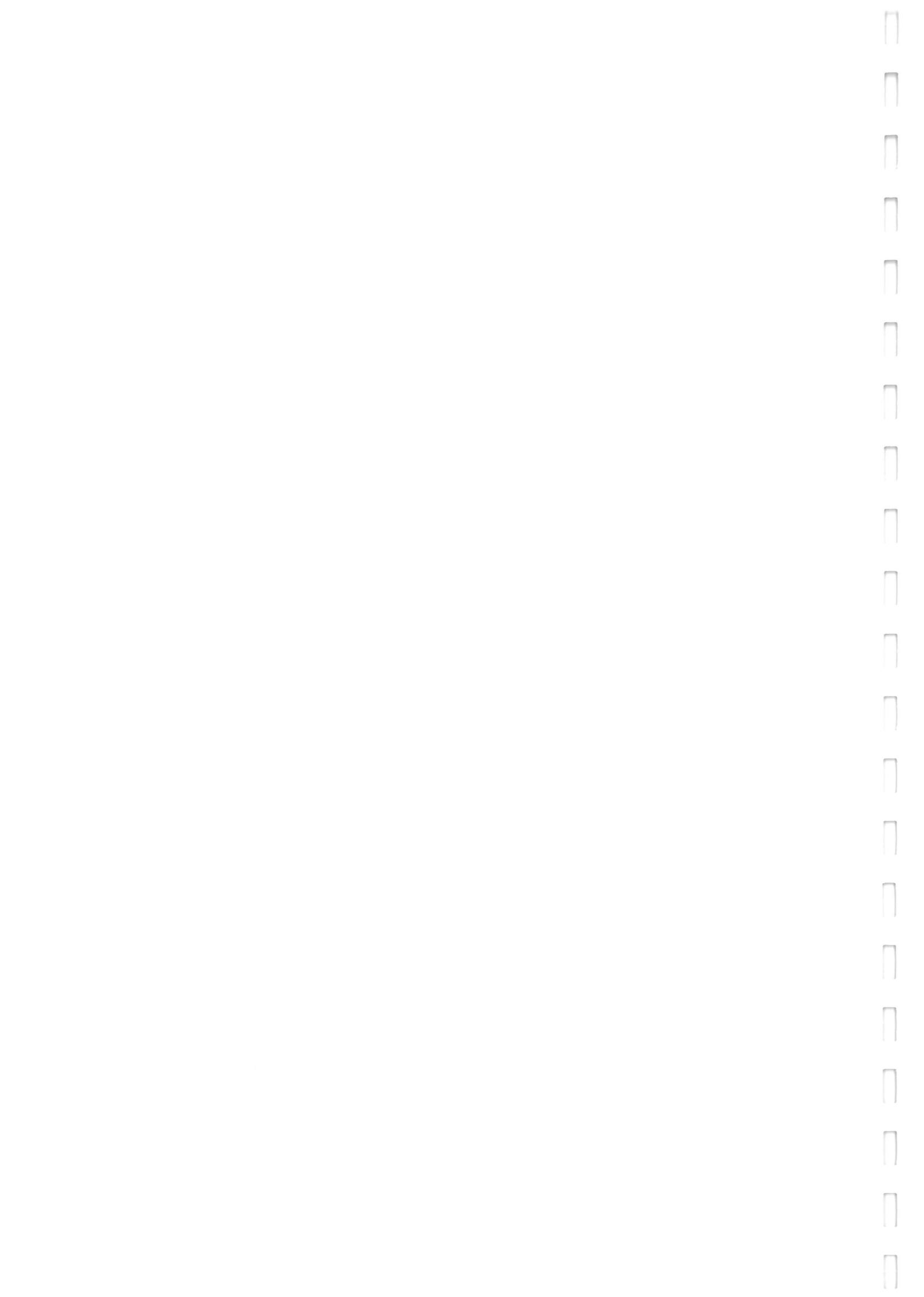
Rappel des hypothèses retenues et du prix seuil

Productions	Lait		Cultures	
Quantités vendues	1674	(1000 l)	34,4	(ha)
Prix de vente budgétisé	325,96	/ 1000 l	1 390,00	/ha
Critère(s) retenu(s)	Production / vache (l)	9300		
	% de maïs sur SFP	40%		
	Concentrés VL (€/1000 l)	60		
Prix seuil €/ 1000 l lait	313			
Variation de la Trésorerie Nette Globale	21 700 €			

Les éléments retenus :

Votre variation de trésorerie :

Conclusion :





**BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST**
BANQUE & ASSURANCE

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence Sud Bretagne Agriculture
Immeuble Le Nautilus
12-14, rue du Sous-marin Vénus
56 100 LORIENT
Tél : 02 72 96 19 10
Fax : 02 97 87 11 94

ATTESTATION D'ACCORD DE PRINCIPE

Je soussignée Mme CHEVAL Emmanuelle Directrice de l'agence SUD BRETAGNE AGRICULTURE, représentant la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire Cedex, atteste par la présente avoir donné à :

GAEC DE BRANDERIEN
Lieu dit Branderien
29300 ARZANO

Un accord de principe sur l'octroi des prêts suivants :

Prêt n°1 : Financement d'un bâtiment à hauteur de 100000€ pour une durée de 120 mois / garantie retenue : caution personnelle et solidaire à hauteur de 50% par associé.

Prêt n°2 : Financement de matériel à hauteur de 120 000€ pour une durée de 60 mois / garantie retenue : warrant sur matériel financé.

L'accord définitif est subordonné à la réalisation des formalités suivantes :

- Régularisation de l'offre de prêt ;
- Formalisation des garanties demandées ;
- Justification de l'apport personnel ;
- Documents complémentaires requis :

* Autorisation d'exploiter

En toute hypothèse, le crédit ne sera pas réalisé en cas de :

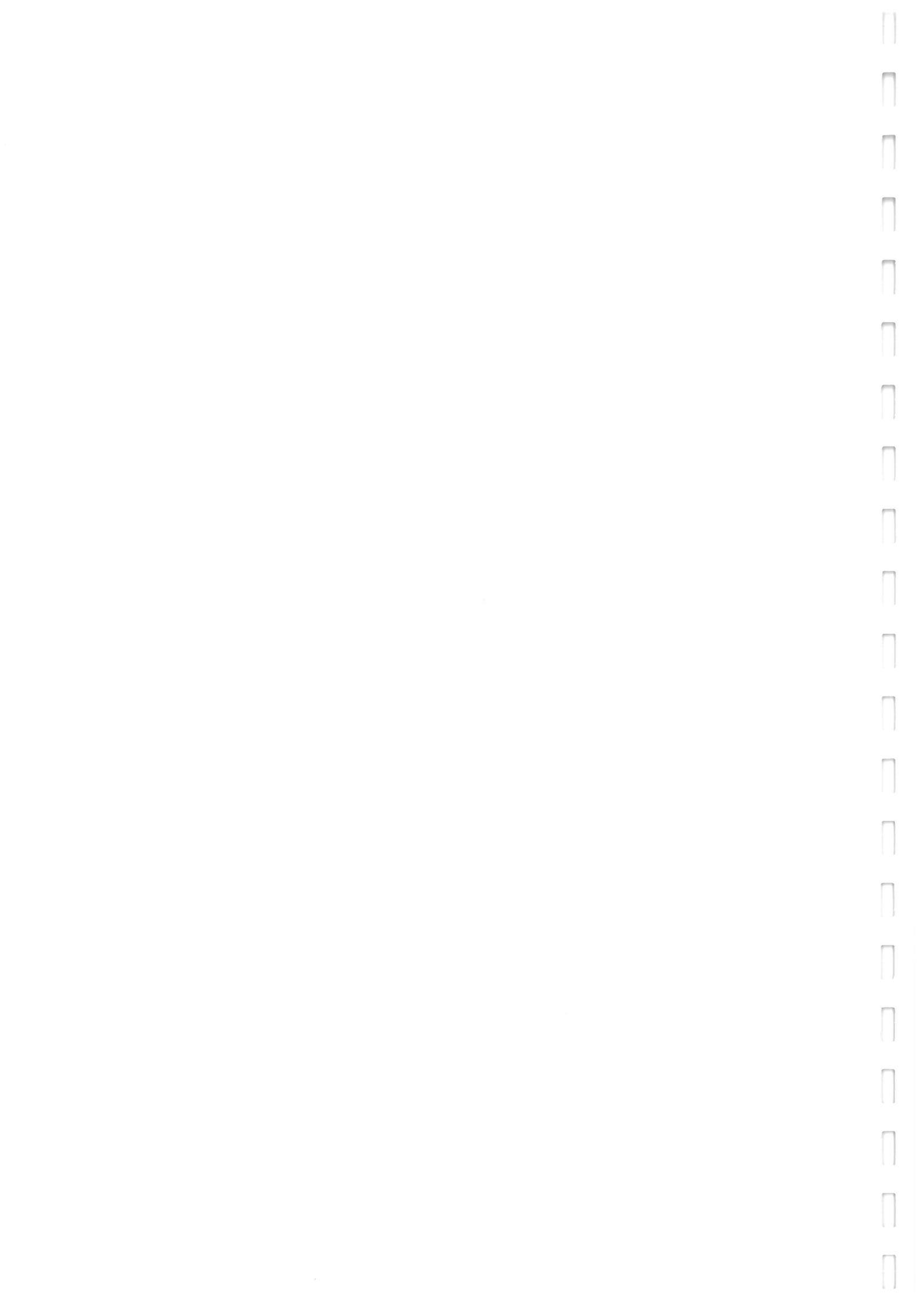
- 1) Modification substantielle de la situation patrimoniale du ou des emprunteurs ou celle de leurs éventuelles cautions.
- 2) Inscription du ou des emprunteurs au Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP) ou au Fichier Central des Chèques (FCC) de la Banque de France.
- 3) Fausses déclarations du ou des emprunteurs ou de leurs éventuelles cautions portant sur des renseignements essentiels à la conclusion du contrat, notamment leurs situations juridiques, professionnelles ou patrimoniales et leur endettement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Lorient, Le 26/03/2021,

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Sud Bretagne Agriculture
12-14, rue du Sous-Marin Vénus
56100 Lorient
Tél. : 02 72 96 19 10

Mme CHEVAL Emmanuelle,
Directrice d'agence



Pièce n°6

**Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées
applicables à l'installation**

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

L'élevage du GAEC DE BRANDERIE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le tableau ci-dessous reprend chaque article et indique la compatibilité du projet :

Arrêté ministériel		Compatibilité avec le projet
Article 1er		Le projet consiste à passer de 150 à 180 vaches laitières. L'élevage devient donc soumis à enregistrement, justifiant ce dossier. Ce projet entraîne la demande d'un permis de construire pour l'extension de la stabulation vache laitière, une fumière couverte et la construction d'une fosse de 1500 m ³ totale.
Article 2 : Définitions		
Article 3 : Conformité de l'installation		L'exploitant tient à disposition de l'administration tous les documents permettant de justifier la conformité aux prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des animaux, - le registre des risques - les plans des réseaux, - le plan d'épandage, - le cahier d'épandage, - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Article 4 : Dossier Installation classée		
Article 5 : Implantation		Sur le site d'élevage, les bâtiments et leurs annexes actuels sont implantés à une distance de plus de : <ul style="list-style-type: none"> - 200 m des zones de baignades, - 500 m des zones conchylicoles, - 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre de long - 35m des forages. <p>Le projet d'augmentation des effectifs bovins engendre des travaux. Un permis de construire est déposé conjointement au dossier pour l'extension de la stabulation vache laitière, une fumière couverte et la construction d'une fosse.</p> <p>Une habitation est située à moins de 100 m des bâtiments des vaches laitières existants. Une demande d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L512-7 est demandée en pièce n°7.</p>
Articles 6 : Intégration dans le paysage		Le GAEC dispose d'un ensemble de bâtiments pratiques, fonctionnels qui sont en parfaite cohérence avec le projet d'exploitation. Les matériaux utilisés permettront une intégration dans l'environnement local. Ils sont en harmonie avec les couleurs présentes sur les bâtiments environnants et les couleurs présentes dans la nature.
Article 7 : Infrastructures agroécologiques		Ce projet n'engendre aucune destruction de haie, talus point d'eau. La biodiversité végétale et animale ne sera pas perturbée par ce projet.
		Arzano est une commune rurale dont le territoire s'étend entre les vallées de l'Ellé à l'ouest et du Scorff à l'est. La rivière Ellé sépare Arzano de Tréméven et Locunolé, tandis que la rivière Le Scorff sépare Arzano de Plouay et Cléguer. Le bourg occupe une position centrale et est situé à vol d'oiseau à 9 km au nord-est de Quimper, à 18 km au nord-ouest de Lorient, à 50 km à l'est de Quimper et à 58 km à l'ouest de Vannes.

La commune est vallonnée et s'étage entre 6 mètres et 97 mètres d'altitude. Le bourg est situé sur une colline dominant la vallée de l'Elle. Le sous-sol est de constitution granitique.

Un corridor territoire a été identifié à l'est du territoire sur les communes d'Arzano soulignant la richesse des milieux et des connexions avec les milieux naturels. La commune d'ARZANO à travers le PLU s'engage à maintenir les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité selon leur fonctionnalité : les boisements de faibles superficies seront protégés, les landes seront maintenues voire restaurées, la densité de maillage de haies sera préservée, les cours d'eau et les abords, ainsi que les zones humides seront protégés, les aménagements et constructions devront favoriser le maintien des populations dans les zones présentant un intérêt pour cette espèce.

Ce projet n'engendre aucune destruction de haie, talus point d'eau. La biodiversité végétale et animale ne sera pas perturbée par ce projet.

Le site est maintenu propre. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence. L'ensemble des mesures prises contribue ainsi à limiter l'impact visuel du site d'exploitation et favorise son intégration dans le paysage.

Article 8 : Localisation des risques

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion est joint avec la localisation du groupe électrogène, de l'armoire électrique, des cuves à froul, du stockage des produits phytosanitaires (Voir pièce n°3 : plan d'ensemble au 1/500^{ème} et au 1/650^{ème}). Il n'y a pas de gaz sur l'exploitation.

Article 9 : État des stocks de produits dangereux

Les fiches de données de sécurité seront disponibles pour les différents produits dangereux disponibles sur l'exploitation.

Article 10 : Propreté de l'installation

L'entretien des locaux et des abords de l'exploitation est assuré par les pétitionnaires.

Les bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses, polluantes et de poussières.

La prolifération des insectes est combattue en utilisant de manière régulière des méthodes et/ou des produits appropriés par les pétitionnaires.

La prolifération des rongeurs est combattue par des produits adaptés 4 fois par an. Les éleveurs font appels à une société agréée : S.A.B. Un plan de localisation des appâts est disponible sur l'exploitation et mis à jour.

Article 11 : Aménagement

L'ensemble de l'installation a été conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers le milieu naturel. De même, le niveau inférieur des installations est suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, les aires accessibles aux animaux (aires de stabulation, aires d'attente, couloirs de circulation du bétail, etc...) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les exploitants ont pour objectif de moins utiliser la dalle à silo existante proche du tiers. Il y aura création de nouveaux silos couloirs. Les éleveurs favoriseront les accès à l'Ouest du corps de ferme (comme pour les déjections) limitant ainsi les nuisances sonores à proximité du village.

Les lisiers sont stockés dans plusieurs fosses pour un total de 3035 m³ totales.

Le stockage des lisiers est bâti sur des fondations stables reposant sur un substrat dur, imperméable qui ne fissure pas. Les fosses béton et géomembrane sont réalisées en matériau étanche selon les normes en vigueur. Par sécurité d'éventuelles fuites et pour prévenir tout risque d'accumulation d'eau sous les fosses, les fosses en béton (STO1, STO2 et STO3) disposent d'un drain et d'un regard collecteur eaux pluviales. Les pétitionnaires vérifient régulièrement ces regards.

Les eaux blanches sont envoyées vers la fosse STO2. Les eaux vertes et le lisier de la stabulation des génisses (B5) sont envoyés vers la fosse STO2. Le lisier de la stabulation est raclé vers la pré fosse puis vers la fosse STO3. Le transfert de lisier de fosse en fosse se fait par tonnes à lisier. Il n'a pas de transfert de lisier entre les fosses STO1, STO2 et STO3. Il y aura seulement des transferts entre la pré-fosse et la STO3. Le pompage des fosses est réalisé par le dessus. Les ouvrages sont enterrés, ce qui limite le risque de rupture brutal.

En cas de débordement de fosses :

Le ruisseau le plus proche est implanté à 150 m au Nord ouest des fosses de stockages.

En cas de débordement des fosses, le lisier se déversera sur les parcelles en contrebas. Ces parcelles sont en cultures et en prairie. En cas de débordement des fosses, pour les fosses STO1 et STO2, il y a la présence d'une légère pente. Au vu de cette légère pente, et en cas de débordement des fosses, le lisier sera contenu sur le site de l'élevage. Pour la STO3 en projet, un talus de remblais d'une hauteur de 1m50 ainsi qu'une haie seront implantés le long de la nouvelle fosse. Les éleveurs seront très vigilants et inspecteront tous les jours le niveau des fosses.

L'étanchéité de l'ouvrage doit être assurée, c'est-à-dire que tant la structure que les revêtements qui peuvent lui être adjoints doivent être compatibles avec les caractéristiques physico-chimiques du produit à stocker ainsi qu'avec les autres contraintes du milieu. Les fosses sont vidangées 2 à 3 fois/an permettant d'identifier les éventuelles fissures des ouvrages.

La résistance et la durabilité de l'ouvrage doivent être telles que sa pérennité soit assurée pour toute la durée prévue de son utilisation dans les conditions normales de son exploitation, connues des divers intervenants, et au minimum sur la durée pendant laquelle s'exerce la garantie.

L'exploitation de l'ouvrage, et tout particulièrement la gestion des effluents (déversement, brassage, reprise...), doit être rendue simple par une conception appropriée ; l'entretien doit en être aisé.

Les mesures mises en place en cas de rupture ou de débordement de fosse

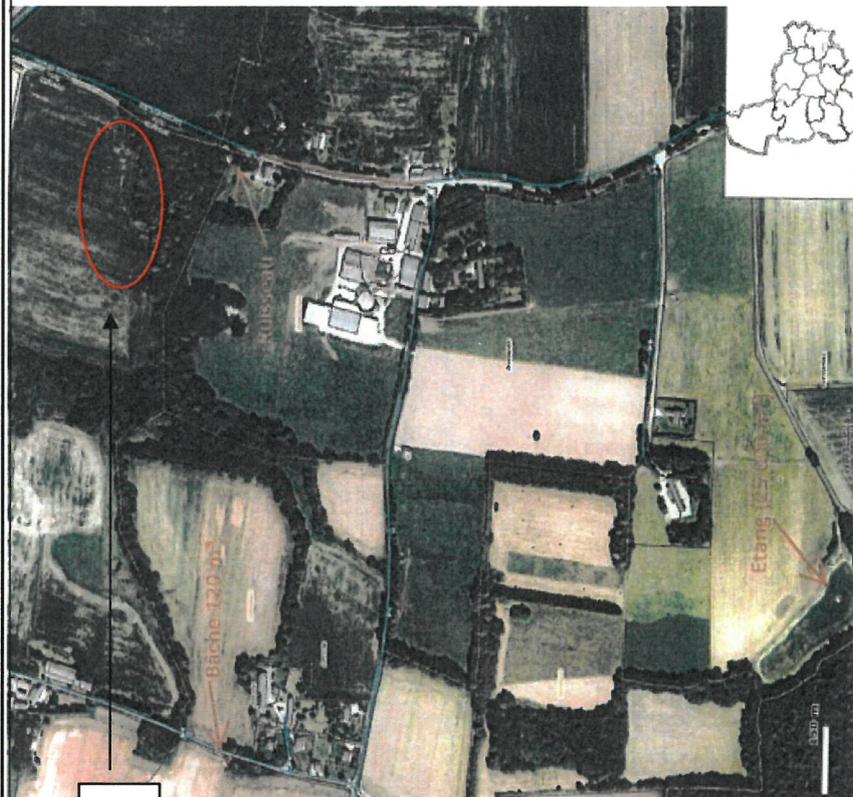
Le pompage de l'effluent jusqu'à l'arrêt de la fuite et épandage sur les terres épandables ou transfert vers une autre fosse de stockage. Appel rapide pour informer le SDIS • Talutage autour de la fosse STO3 afin de former une barrière de protection faisant obstacle aux écoulements d'effluents (voir plans de masse).

Description, entretien et mesures de surveillance :

L'éleveur est particulièrement vigilant aux manipulations des effluents d'élevage. Pour tous les transferts de fosse à fosse, les manipulations se font via la tonne à lisier et au tracteur. Les éleveurs sont présents sur toute la durée de l'opération du pompage au remplissage des fosses.

Le fumier issu des litières accumulées sera stocké sur des parcelles exploitées en respectant les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux tiers, en dehors des zones inondables ou de sol très superficiel. La durée de stockage ne dépassera pas 9 mois. Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans. Le volume du dépôt sera adapté aux besoins de fertilisation des parcelles réceptrices.

<p>Article 12 : Accessibilité</p>	<p>Le site est accessible au nord est par la départementale D222 reliant ARZANO à REDENE. Les véhicules comme les engins de secours, les camions pour le chargement et déchargement des animaux peuvent facilement manœuvrer autour des différents bâtiments. Aucun véhicule ne sera garé au niveau des voies d'accès de jour comme de nuit afin de ne pas gêner l'accessibilité aux engins de secours (Voir pièce n°3 : plan d'ensemble au 1/500^{ème}).</p>
<p>Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Les moyens de prévention Une boîte à pharmacie est disponible dans le bureau de la société à l'entrée du site de « branderierie ». Le centre de secours le plus proche est à QUIMPERLE. Le service des urgences le plus proche est à VANNES.</p> <p>Les moyens d'alerte Au moindre problème, les pétitionnaires disposent d'un téléphone portable avec eux pour contacter les secours. Les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence seront affichées dans le bureau sur le site de « branderierie ».</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none">• Moyens de lutte interne Un plan de sécurité et des zones à risques est disponible sur le site de « branderierie ». <p>Une vanne de coupure de l'électricité est installée à l'entrée des bâtiments correctement identifiés.</p> <p>L'élevage est équipé d'extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- de type CO2 : près des tableaux électriques,- de type ABC : dans les autres bâtiments (un extincteur dans la stabulation, un extincteur dans la salle de traite et un extincteur à proximité de la cuve à fioul et du local phytosanitaire). <p>Ils seront vérifiés régulièrement par une société agréée.</p> <ul style="list-style-type: none">• Moyens de lutte externe : Un ruisseau au nord est situé à 350m par la route, de plus un étang se trouve au sud à environ 400m. Le SDIS a émis un avis favorable (pièce n°26).



Site d'élevage

Article 14 : Installations électriques et techniques

Les branchements principaux sur le site d'élevage sont équipés de prises de terre. Les installations électriques sont équipées de disjoncteurs différentiels.
Les machines et les équipements électriques sont protégés et en bon état, suivant les moyens de sécurité répondant à la législation du code du travail.
En cas de panne, les éleveurs interviennent pour des réparations simples, et font appels à leur électricien agréé pour des travaux plus importants.
La société a accès aux Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux utilisés.

<p>Article 15 : Dispositif de rétention</p>	<p>Les substances inflammables, produits toxiques ou dangereux utilisées dans l'élevage sont les suivantes et sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel sur le site de « branderie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits vétérinaires sont dans une armoire fermée à l'entrée d'un bâtiment, - Les produits phytosanitaires sont dans une armoire phytosanitaire avec rétention, pouvant accueillir l'ensemble des produits présents dans l'armoire, aérée et fermée à clé dans le hangar à matériel, - Les produits d'hygiène et les produits de lavage sont stockés sous rétention dans la salle de traite - Le fioul est stocké dans une cuve double paroi de 6000 litres avec bac de rétention. <p>La compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et les programmes d'actions directives nitrates est expliquée ci-après en pièce n°12.</p>
<p>Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables</p>	<p>L'eau qui alimente l'exploitation est prélevée sur les forages de l'exploitation. L'élevage est également alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable. Un compteur volumétrique est présent. Les prélèvements ne se situent pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> <p>Avec 286.7 UGB en projet, la consommation sera de 8444 m³ par an.</p> <p>Les forages existant répondent aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les dispositions aux puits et forages afin de protéger la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection en tête du forage ou puits est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (buse et margelle), - les eaux de ruissellement sont détournées de la tête de forage, - le forage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers le forage, afin d'éviter les retours d'eau dans le réseau public, il y a un disconnecteur à l'interconnexion entre les deux réseaux public et privé. <p>Pour réduire sa consommation en eau, l'élevage met tout en œuvre. Les mesures prises pour limiter la consommation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abreuvement des animaux à niveau constant, - la consultation de la consommation d'eau et la réparation rapide d'éventuelles fuites d'eau. Parmi d'autres applications,
<p>Article 19 : création ou cessation forage</p>	<p>En cas de cessation des forages, ces derniers seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine.</p>
<p>Article 20 : Parcours extérieurs des porcs</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 21 : Parcours extérieurs des</p>	<p>Non concerné</p>

volailles – article sans mesures réglementaires)

Article 22 : Pâturage des bovins

Les vaches laitières en lactation sont 4.9 mois au pâturage. Les vaches sortent de Mars à Octobre. Les vaches sont au pâturage sur les parcelles les plus proches des bâtiments d'élevage et les génisses sur les parcelles les plus éloignées. Lors du pâturage, les animaux tournent sur les parcelles afin d'éviter leur dégradation et de limiter le chargement au pâturage qui est de 630 UGB-JPP/ha pâturé pour un seuil critique de 667.

Les vaches laitières pâturent sur les îlots 14, 15, 26, 31 et 32 soit 47.4 ha.

Calcul des UGB/JPP des vaches laitières :

Nombre UGB	Nombre de jours pâturés	Nombre d'hectare pâturé	UGB/JPP
207	150	47.4	656

Les animaux n'auront pas d'accès direct au cours d'eau afin d'éviter les risques de pollution directe. L'abreuvement au champ se fera par un service d'eau (pompes de prairies et abreuvoir) afin de limiter les trajets.

L'affouragement des animaux est fait sur la partie la plus sèche des prairies par râtelier qui peut être déplacé afin d'éviter la formation de bourbier.

Voir : Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages.

Quand les vaches et les génisses sont en bâtiment, elles sont nourries à l'auge. L'alimentation principale des vaches laitières est le maïs ensilage, l'herbe ensilée, du foin et l'herbe pâturée. La distribution de maïs se fait à l'aide d'une dessileuse. Les vaches laitières sont taries 2 mois dans l'année.

Article 23 : Effluents d'élevage

Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines. (Voir plan des réseaux des effluents sur le plan de masse en pièce n° 3).

L'élevage étant en zone vulnérable, il respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates (voir : Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages).

La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, permettant de limiter les risques de lessivage et de ruissellement.

Les capacités de stockage sont suffisantes pour répondre à la réglementation en vigueur (6ème programme d'actions directives nitrates) tout en adaptant les épandages aux périodes les plus propices pour les cultures (P.J n°22 : Calcul de stockage).

Type d'effluent	Stockage existant	Besoins
Lisier	2592 m3 utile	2152 m3
Fumier	189 m ²	112 m ²

Pour le stockage au champ, le volume du dépôt est adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, le tas doit être constitué de façon continue, pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau, le tas ne peut être mis en place sur les zones d'interdiction du plan épandage (100 mètres des tiers, 35 mètres minimum d'un cours d'eau, d'un forage,...) ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires, la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois, dix mois hors zone vulnérable et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 24 : Rejet des eaux pluviales
Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage. Les eaux pluviales seront évacuées directement vers le milieu naturel et ne seront pas en contact avec les déjections. Tous les effluents et eaux souillées sont collectés de façon distincte des eaux pluviales. Les canalisations collectant les effluents sont étanches et aboutissent à des ouvrages de stockages dotés d'une garantie décennale d'étanchéité. Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage disposent de gouttières, de descentes de gouttière et de regards. Les réseaux et les regards sont indiqués sur le plan au 1/650ème (pièce n°3).

Article 25 : Eaux souterraines
L'élevage étant en zone vulnérable, ce dernier respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates. (voir : *Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages*).
La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, et permet de limiter les risques de lessivage et de ruissellement.
Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines.

Article 26 : Généralités
Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.

Article 27-1 : Épandage généralités
Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°19 : *Valorisation des déjections – plan d'épandage*

Article 27-2 : Plan d'épandage
Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°19 : *Valorisation des déjections – plan d'épandage*

Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances
Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°19 : *Valorisation des déjections – plan d'épandage*

Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage
Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°19 : *Valorisation des déjections – plan d'épandage*

	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°19 : Valorisation des déjections – plan d'épandage
Article 27-5 : Délais d'enfouissement	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement par plan d'épandage voir pièce n°19 : Valorisation des déjections – plan d'épandage
Article 28 : Stations ou équipements de traitement	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 29 : Compostage	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 30 : Site de traitement spécialisé	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 31 : Odeurs, gaz, poussières	<p>Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières</p> <p>Au niveau des bâtiments existants</p> <p>L'implantation des bâtiments a été réfléchi, en fonction de la topographie et des vents dominants, de manière à avoir une bonne ventilation et à limiter les odeurs perçues par le voisinage. De plus, les obstacles naturels déjà existants permettent également de créer des barrières qui limitent la diffusion des odeurs et donc au final la perception par les voisins.</p> <p>Le site est maintenu en parfait état de propreté pour limiter la diffusion des odeurs par les particules de poussières.</p> <p>Les bâtiments d'élevage bovins sont de type ventilation statique, avec un réglage des entrées et sorties d'air par des portails.</p> <p>Le fumier des bovins est évacué tous les 2 mois, au champ pour le fumier sur litière accumulée.</p> <p>Les bovins sont pour la plus grande partie élevés en bâtiment ce qui limite les émanations d'odeurs.</p> <p>Dans tout type d'élevage, différentes pathologies peuvent être responsable de la perte d'un certain nombre d'animaux. Ces animaux morts sont donc retirés immédiatement, stockés sur une plateforme étanche et facilement nettoyable et bâchés. Par ailleurs, la société d'équarrissage (SecAnim) est aussitôt prévenue des pertes, et assure un enlèvement régulier des animaux morts.</p> <p>Les aliments et les compléments alimentaires sont livrés régulièrement au fur et à mesure des besoins puis stockés dans des silos étanches à l'abri de l'humidité. Du fait des mesures prises, l'augmentation du cheptel aura peu d'incidence. Afin de limiter l'augmentation du trafic, les exploitants ont choisi d'installer un tank à lait plus important, ainsi l'enlèvement du lait continuera à se faire tous les 2 jours.</p> <p>Au niveau de l'alimentation des animaux</p> <p>Les bovins sont nourris tous les jours à l'aube avec des granulés, du maïs ensilage, de l'ensilage d'herbe et du foin</p> <p>L'aliment des bovins est stocké dans des silos étanches à l'abri de l'humidité et livré régulièrement au fur et à mesure des besoins.</p> <p>Au niveau du stockage des déjections</p> <p>Les accès aux fosses sont spécialement aménagés pour que les tracteurs et camions puissent manœuvrer facilement, permettant de</p>

limiter la durée des manœuvres. Le pompage des fosses pour la reprise des effluents ou l'enlèvement du fumier pour épandage, générant peu d'odeurs, ne se fait que quelques jours par an. Les fumiers de bovins de plus de 2 mois sous les animaux sont stockés aux champs, à plus de 100 m des habitations, avant l'épandage.

Au niveau du plan d'épandage :

Dans le cadre de bonnes pratiques agricoles, des mesures seront prises par les pétitionnaires pour diminuer les odeurs lors des opérations d'épandage. Celles-ci se feront dans le respect du calendrier d'épandage et de la réglementation (distances, dates et conditions météorologiques). Aucun épandage d'effluent ne sera réalisé pendant les dimanches et les jours fériés et les périodes définies par l'Arrêté Préfectoral. Les lisiers et fumiers sont épandus par une CUMA qui dispose de matériel performant (épandeur samson) et d'une tonne avec buse. Lors des épandages sur terres nues avant semis, l'épandage est suivi d'un enfouissement dans les 12 heures. A proximité des tiers, ce délai est ramené à 4 heures.

Les chaussées qui ont été souillées seront signalées aux autres usagers de la route et immédiatement nettoyées.

Article 32 : Bruit

Les sources de bruits

Définitions

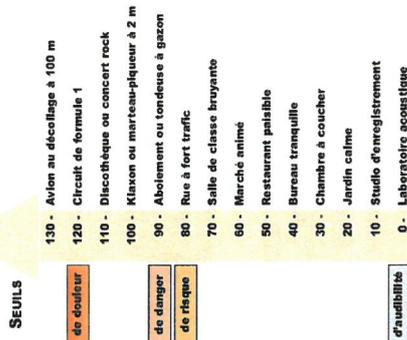
Le bruit peut être défini comme un « son ou ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière ». Le bruit est un phénomène physique (un son), associé à une perception négative par l'individu qui, elle, n'est pas directement mesurable.

La nuisance sonore dépend également des caractéristiques des sons émis comme de celles de la personne qui les reçoit : la fréquence du bruit, la pureté, l'intensité, l'émergence (soudaineté), la durée, la vulnérabilité individuelle et l'association avec d'autres expositions à risque (agents chimiques ou médicamenteux)

L'unité la plus couramment utilisée et la plus connue pour mesurer le bruit est le décibel (dB) qui caractérise l'intensité d'un bruit à un moment donné. De manière générale, le seuil de perception est à 0 dB et le seuil de la douleur voisin de 120 dB. On peut également mesurer la fréquence d'un son, exprimée en Hertz (Hz), qui en définit la hauteur. Plus la fréquence est élevée, plus le son est aigu. En moyenne, l'oreille humaine entend des sons entre 16 Hz et 20 000 Hz et perçoit avec une sensibilité maximale ceux compris entre 1000 et 5 000 Hz.

Le sonomètre est l'appareil qui permet de mesurer le niveau sonore d'un bruit ou d'un son. Pour prendre en compte la sensibilité de l'oreille (seuil de perception auditive) par rapport aux fréquences audibles, on utilise les décibels audiométriques dB(A). Les dB(A) évaluent la pression sonore en tenant compte de la sensibilité plus importante de l'oreille humaine pour les sons de fréquence comprise entre 1000 et 5 000Hz.

Echelle de bruit



Réglementation

Le texte réglementaire de référence, pour les installations classées d'élevage (de porc, bovins, volailles) est l'arrêté du 27/12/2013 applicable au 01/01/2014.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. La nuisance est évaluée par l'émergence du bruit provenant de l'élevage, c'est à dire la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	
	Pour la période 6 heures à 22 heures	Pour la période 22 heures à 6 heures
T < 20 minutes 10	10	
20 minutes <= T < 45 minutes 9	9	3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
45 minutes <= T < 2 heures 7	7	
2 heures <= T < 4 heures 6	6	
T > 4 heures 5	5	

Identification des sources de bruit

Les principales sources de bruit qui peuvent être engendrés par cet élevage sont les suivantes :

- les bruits liés aux appareils et machines, traite
- les camions lors des diverses opérations de transport (livraison des aliments, d'animaux, transfert de lisier),
- le tracteur lors des chantiers d'épandage,

- les bruits liés aux animaux, lors des repas, des chargements vers l'abattoir.

Toute réception de bruit est fonction de nombreux paramètres (type de matériaux de construction, topographie, végétation arbustive des abords de l'élevage...).

La perception du bruit par le voisinage ne peut qu'être estimée étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante des différents bruits se superposant au cours du temps. Le niveau sonore ou intensité acoustique d'un bruit s'exprime selon une mesure physique : le décibel (dB).

L'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage à 100 m de celui-ci (distance réglementaire) fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB (décibels) qui est au-dessous des normes fixées par l'arrêté du 20 Août 1985 : 65 dB de jour, 60 dB en intermédiaire, 55 dB de nuit.

Mesures prises :

Au niveau des bâtiments

La plupart des bruits issus des bâtiments sont imperceptibles au-delà de 100 m et ceux extérieurs aux bâtiments sont occasionnels. Sur le site de « BRANDERIE » un tiers est situé à moins de 100m de l'élevage. Une demande d'aménagement des prescriptions est demandée dans ce dossier. Le fait que l'exploitation soit entourée de haies limite la diffusion des bruits. L'exploitation de l'élevage se fait suivant des techniques récentes ce qui limite les nuisances. Les bâtiments sont construits avec des matériaux lourds tels que l'aggloméré qui offrent une bonne isolation phonique et absorbent les bruits issus des bâtiments.

La ventilation des bâtiments est statique et ne génère pas de bruit. Les cornadis sont équipés de système anti-bruit (caoutchouc) dans la stabulation des vaches laitières.

Au niveau de la gestion de l'exploitation

Toutes les opérations nécessitant la venue de camions ou de tracteurs sur l'exploitation sont organisées de façon à limiter leur durée :

- Les aires de circulation et de manœuvre sont suffisamment larges. Elles permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs, ce qui permet de limiter les manœuvres et par le fait même les nuisances sonores,
- Les voies de circulation de l'élevage sont régulièrement entretenues, trous bouchés, bosses arasées, afin d'éviter les bruits et les vibrations dus aux véhicules. Par ailleurs, la présence de haies et des bâtiments existants permettent d'atténuer les nuisances dues au bruit,
- Les livraisons d'aliment se font une fois par mois durant la journée,
- L'enlèvement d'animaux morts se fait dans la journée par la société SecAnim, pendant 5 à 10 minutes,
- Les opérations de transport d'effluents ont lieu 1 à 2 fois par semaine (livraisons, personnels extérieurs, transport d'animaux...). Ces modalités resteront inchangées dans le cadre du projet.

	<p>La plupart des bruits, extérieurs aux bâtiments, et pouvant créer une gêne sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour, entre 6h et 22h.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>En période nocturne (entre 22 h et 6 h), le peu de bruit généré par l'exploitation ne dépasse pas les normes admises. En période diurne (entre 6 h et 22 h), les émergences de bruit seront dues à des activités temporaires et occasionnelles et ne dépasseront pas les normes réglementaires.</p>
Article 33 : Généralités	<p>Les déchets de type papier, carton et plastique sont envoyés en déchetterie.</p> <p>Sur le site de « BRANDERIE », les déchets de médicaments et les déchets piquants ou coupants sont stockés dans des containers jaunes puis repris par la collecte médicale.</p>
Article 34 : Stockage et entreposage de déchets	<p>Les cadavres d'animaux sont stockés sur une plateforme avant l'enlèvement par la société SECANIM.</p> <p>Sur le site de « branderie », les bidons de produits phytosanitaires (EVPP) et ceux non utilisés (PPNU) sont stockés dans un sas situé près de l'armoire phytosanitaire et repris par la collecte AIVALOR.</p>
Article 35 : Élimination	<p>Tout brûlage est interdit à l'exception des déchets verts par arrêté préfectoral.</p> <p>Les bords et bordereaux d'enlèvement des différents déchets sont conservés et mis à la disposition de l'administration. (voir <i>pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans et programme</i>)</p>
Article 36 : Parcours et pâturage pour les porcs	Non concerné
Article 37 : Cahier d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en <i>pièce n°19 : Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 38 : Stations ou équipements de traitement	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 39 : Compostage	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 40	Exécution
Article 41	Exécution

Tableau 25 : Compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Pièce n°7

Si sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L512-7 applicables à l'installation :

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).

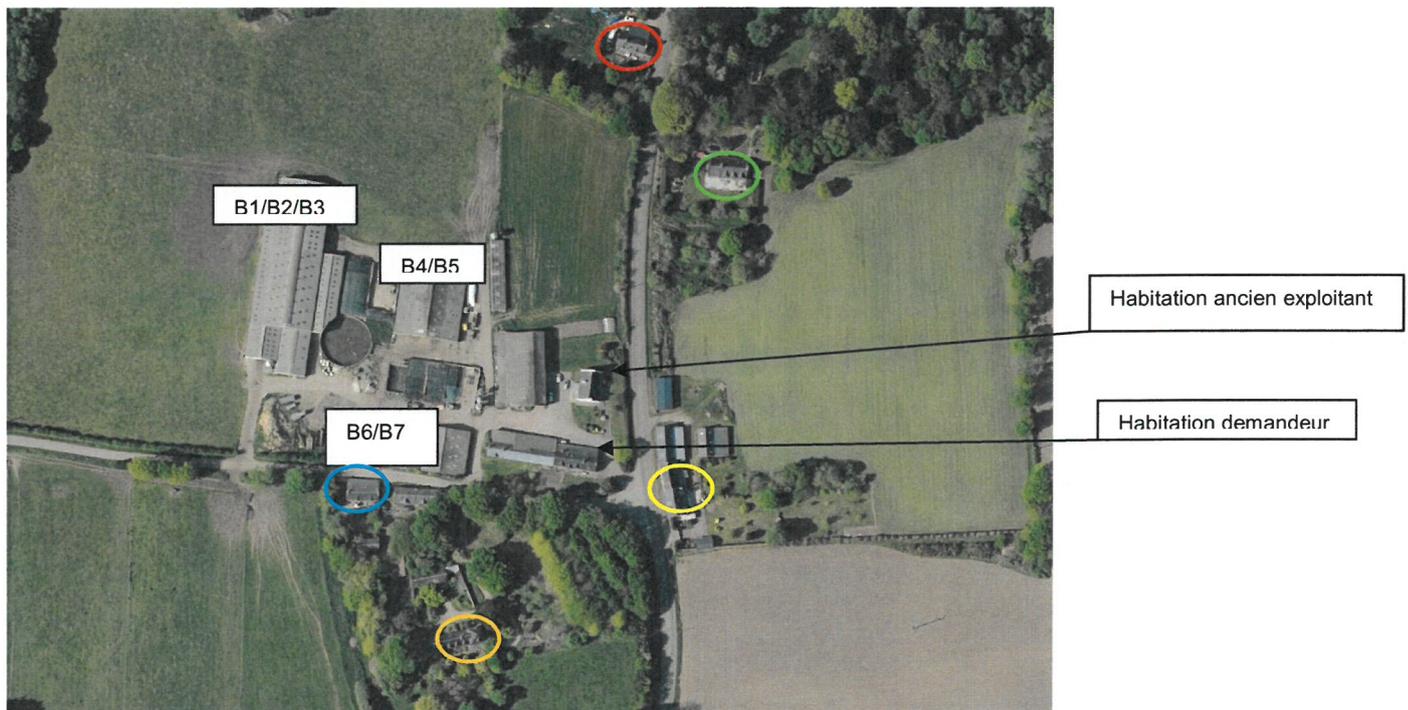
DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Monsieur le préfet,

Nous, soussignés les membres du GAEC, demandons à déroger à la règle des distances concernant l'augmentation des effectifs bovins laitiers situé sur les parcelles cadastrales n° 12, 18, 19, 64 et 65 section ZV au lieu-dit " Branderien" sur la commune d'ARZANO. L'extension du bâtiment et les ouvrages de stockages en projet sont réalisés à plus de 100m des tiers.

Les bâtiments ou annexes concernées par cette demande de dérogation sont les suivants :

	Tiers 1	Tiers 2	Tiers 3	Tiers 4	Tiers 5
Salle de traite	50 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml
B1- stabulation vaches laitières en lisier	72 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml
B2-B3: cases individuelles et collectives veaux sur paille	65 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml
B4 : aire d'exercice et aire paillée intégrale vaches taries	62 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml
B5 : aire d'exercice et aire paillée intégrale génisses	62 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml	>100 ml
B6/B7 : aire paillée intégrale génisses/ taurillons et génisses	12 ml	>50ml	>50ml	>100 ml	>100 ml



Avantages techniques et économiques du projet:

- Répondre à une demande du marché
- Utiliser les bâtiments existants
- L'augmentation de l'effectif laitier permettra de produire du quota laitier supplémentaire et donc de viabiliser l'exploitation, tout en faisant vivre 2 foyers sur la commune d'ARZANO.

Mesures prises vis-à-vis des tiers:

- Les veaux restent en bâtiment toute l'année. Le bâtiment est clos et sur litière accumulée, limitant ainsi les nuisances sonores.
- Les accès à l'exploitation sont inchangés.
- Tous les effluents de l'élevage sont collectés en fosses extérieures, situées à plus de 100m des tiers et suffisamment dimensionnées pour respecter la durée minimale de stockage requise par la réglementation en vigueur.
- La vidange des ouvrages de stockages est réalisée par un accès spécifique à l'ouest des maisons voisines limitant ainsi les nuisances.
- Le fumier des veaux, génisses et bovins à l'engraissement sera évacué tous les deux mois au champ, à plus de 100 m des tiers.
- La végétation existante qui masque la visibilité du projet vis-à-vis des tiers, sera conservée et permettra de fondre le projet dans le paysage.
- Le bloc traite, source de bruit, est situé dans un local fermé.
- Le projet d'extension se fait à plus de 100m du tiers le plus proche.

MAINTIEN DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS A L'ARRETE

Nous, soussignés Messieurs DANIEL Jean-Pierre et Stéphane, gérants du GAEC DE BRANDERRIEN, demandons à maintenir la demande d'aménagement de prescriptions conformément à l'article 2.1 de l'arrêté 27 décembre 2013 fixant les règles techniques relatives aux prescriptions applicables aux élevages soumis aux Installations Classées pour la protection de l'environnement vis-à-vis des forages situés à plus de 35 m des bâtiments d'élevage, situés à « Branderrien » sur la commune de ARZANO.

Le projet consiste à augmenter les effectifs vaches laitières et génisses dans les bâtiments existants et dans une extension de la stabulation des vaches laitières. Les forages sont situés à plus de 35 m de la stabulation des vaches et des génisses et des ouvrages de stockages.

Mesures compensatoires :

- les forages ont été déclarés en date du 01/02/2010 (cf : déclaration d'existence d'un prélèvement).
- un compteur volumétrique d'eau est installé afin de contrôler les consommations et de détecter rapidement d'éventuelles fuites,
- les ouvrages sont équipés d'un système de non-retour vers la ressource ou le réseau d'eau publique,
- les eaux de ruissellement sont détournées de la tête du forage,
- la protection de la tête des forages est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (margelle de 3 m² de 0,3 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel et couvercle),
- les forages ne se situent pas sur le passage d'une source de pollution mobile ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers le puits. Ils sont situés dans une zone enherbée.
- Une analyse d'eau est réalisée tous les ans.



ATTESTATION

DES TIERS SITUES A MOINS DE 100 METRES DES INSTALLATIONS

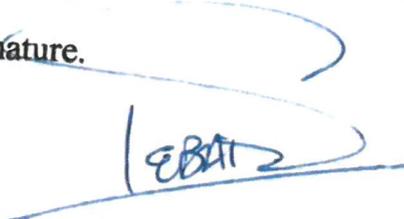
Je soussigné, Mme LE BARS domicilié au lieu-dit « branderien » sur la commune de ARZANO, en la qualité de propriétaire de l'habitat situé à moins de 100m du projet d'augmentation des effectifs vaches laitières, **donne mon accord au GAEC DE BRANDERIEN** exploitant au lieu dit « branderien » en ARZANO pour l'exploitation de son élevage bovin lait.

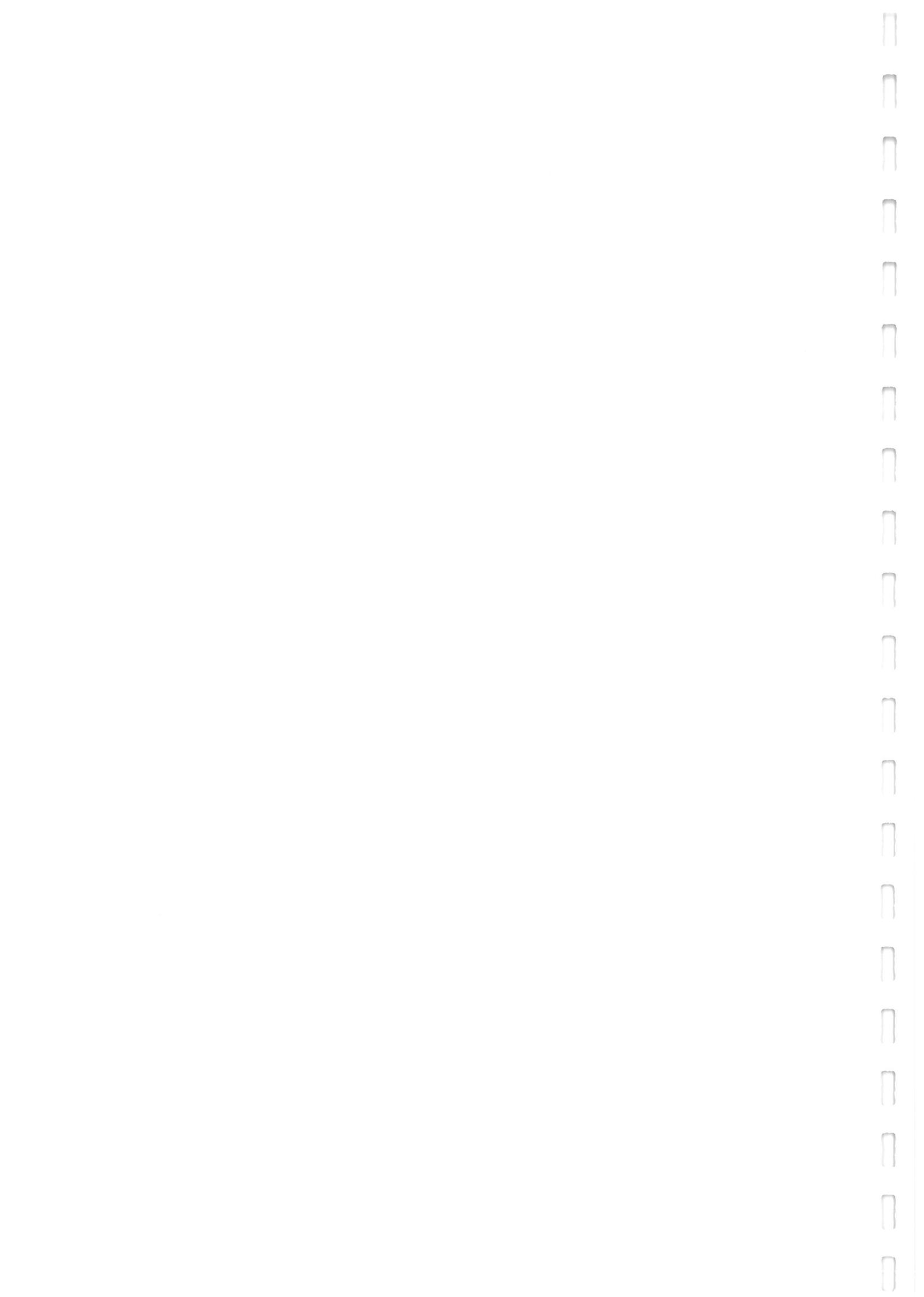
Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à ... ARZANO

Le... 14/12/20

Signature.





Pièce n°8

Si projet sur un nouveau site :

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*

Aucun avis du propriétaire car le projet se fera sur un site existant.

Pièce n°9

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

Aucun avis du maire car le projet se fera sur un site existant.

Pièce n°10

Justification du dépôt de la demande
de permis de construire
(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

L'attestation du dépôt ci-jointe.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 029 002 21 00005,
déposée à la mairie le : 1 3 0 4 2 0 2 1
par : Stéphane DANIEL

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce n°11

Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement
(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire mentionnée au 2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS

La compatibilité de ce projet avec les différents plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36) ont été étudiés. Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Elle Isole Laïta et le Scorff Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	Le projet est localisé en BRETAGNE classée en zone vulnérable. Il doit donc respecter la directive nitrates. Les objectifs de ce programme ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés précédemment
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	

Tableau 26 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

II. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation août 2017.

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km² soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
 - o agriculture,
 - o assainissement,
 - o industrie,
 - o milieux aquatiques,
 - o ressource,
 - o gouvernance,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évoluée et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides 9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 27 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les quinze enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur les sites
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Oui	Respect des prescriptions de la directive nitrates
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Les eaux pluviales seront évacuées directement dans le milieu naturel et ne seront pas en contact avec les effluents du bâtiment.
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Oui	Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire équipée d'une rétention. Les éleveurs ont suivi la formation certiphyto.
	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Les produits dangereux sont stockés sur une rétention.
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.
Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les zones humides	Oui	Le projet n'est pas situé en zone humide.
	Préserver la diversité aquatique	Oui	Aucun rejet ne sera évacué vers le milieu aquatique.

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur les sites
	Préserver le littoral	Non	Le projet ne se situe pas en zone littorale.
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	Le projet ne se situe pas en tête de bassin versant (localisation en partie amont de la Vilaine).
La quantité d'eau disponible	Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	Les prélèvements d'eau se font essentiellement pour l'abreuvement des animaux et le lavage de la salle de traite
La gouvernance	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Tableau 28 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 - 2021

En conséquence, l'élevage sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021.

III. LE FERTILISATION PHOSPHORE

La conduite de la fertilisation phosphorée est imposée par le dispositif 3B2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE (SDAGE du périmètre d'études).

Ce dispositif vise à équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements (orientation fondamentale « prévenir les apports de phosphore diffus »). Dans notre cas, l'augmentation des effectifs vaches laitières et la modification du plan d'épandage justifie l'équilibre de la fertilisation sur le phosphore.

En présence d'une doctrine régionale, celle-ci constitue le socle d'application de cette décision. En Bretagne, la note technique en date du 26-05-2014 constitue la doctrine régionale à appliquer dans le cadre des installations classées.

Les préconisations pour le phosphore sont les suivantes :

Régime ICPE	Zone	Objectif de résultat	
		ICPE < 25 000 uN Seuil haut exprimé en kg de P2O5/ha de SRD	ICPE > 25000 uN et créations Balance Apport/export solde ramené à l'ha de SAU
Régime A et E	3B1	80 uP (90 uP pour les volailles)	Equilibre (+10%)
	Hors 3B1	85 uP - 95 uP (volailles)	

Tableau 29 : Les plafonds de fertilisation phosphore

Ayant une production d'azote supérieure à 25 000 kg d'azote, le GAEC doit respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore plus ou moins 10 % :

	kg de P2O5	sur SAU	par ha	
Apports de phosphore		11347	60,3	
dont Restitutions pâturage		3516	18,7	
Epannage P organique		5691	30,2	
Fertilisation minérale		2140	11,4	
Exportation par les récoltes		17924	95,2	Apport/Export 63%
Solde de la balance phosphore (apport-export)		-6577	-34,9	

Le PVEF de l'exploitation démontre que les apports en phosphore sont équilibrés sur la SAU. Le projet du GAEC DE BRANDERIEN sera donc réalisé en conformité avec ces objectifs. A l'échelle de l'exploitation, l'équilibre de la fertilisation sera respecté.

Le projet du GAEC DE BRANDERIEN est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

IV. SAGE DE LA VILAINE ET DU GOLFE DU MORBIHAN ET DE LA RIA D'ETEL

Institué par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Le schéma doit notamment s'inscrire dans la logique permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Les SAGE élaborés par des commissions locales de l'eau constituées d'élus, d'usagers et de représentants de l'administration, permettent d'identifier les enjeux de chaque bassin versant, de définir les prescriptions et programmes d'action dans le respect des préconisations du SDAGE et de mettre en place les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les SAGE ont ainsi vocation à rendre plus cohérente la politique de l'eau dans chaque bassin, à identifier les acteurs et maîtres d'ouvrage, à définir les mesures et actions qui permettent de limiter les conflits d'usages, de protéger les écosystèmes aquatiques, de lutter contre les pollutions, et enfin de préserver ou si nécessaire de restaurer la qualité des eaux. Il préconise des actions au niveau local dans les sous bassins versants.

En Bretagne, cette démarche a été mise en œuvre depuis 1998. En juillet 2018, la Bretagne compte 19 SAGE mis en œuvre (dont 1 en première révision) et 2 en cours d'élaboration. 100% du territoire breton est ainsi couvert par 21 SAGE.

Le projet du GAEC DE BRANDERIEN est situé dans les SAGE ELLE ISOLE LAÏTA et de celui du SCORFF.

Sage Elle Isole Laïta :

Le bassin versant hydrographique est de 917 km² et se compose de la Laïta et de ses deux affluents, l'Ellé et l'Isole.

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :

- Amélioration de la qualité des eaux pour l'approvisionnement en eau potable
- Préservation des écosystèmes aquatiques remarquables des vallées de l'Isole et de l'Ellé (cours d'eau à vocation salmonicole, présence notamment de frayères à saumon et alose)
- Restauration de la qualité de l'eau pour la préservation du potentiel biologique de l'estuaire
- Redéveloppement des usages sur le littoral
- Limitation des dommages dus aux inondations

Thèmes majeurs sur le territoire :

- Inondations sur certains secteurs du bassin versant
- Problème d'alimentation en eau potable (Gourin, Quimperlé)
- Non respect des débits d'étiage

Caractéristiques physiques du bassin :

Le bassin versant présente peu de pente et de vastes étendues humides (plus ou moins préservée) sur schiste dans sa partie amont, la partie aval est plus encaissée sur granite notamment.

Caractéristiques institutionnelles du bassin :

La Commission Locale de l'Eau, ne pouvant être maître d'ouvrage, l'animation du SAGE est confiée depuis son approbation au Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta qui assure la maîtrise d'ouvrage des certaines actions du SAGE et appuie la CLE dans les prises de décisions.

Caractéristiques socio-économiques du bassin :

Il s'agit d'un bassin versant essentiellement rural et agricole. Cependant, le bassin versant compte de nombreuses entreprises dont certaines de taille importante avec une prédominance du secteur agroalimentaire. L'activité touristique concerne plus particulièrement les communes littorales qui voient leur population augmenter de manière importante en période estivale.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les orientations du Sage Elle Isole Laïta :

Enjeux	Objectifs du SAGE Elle Isole Laïta	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau	Oui	Consommation de l'eau réservée aux besoins de l'abreuvement des animaux et du lavage des bâtiments
INONDATION	Réduire les risques liés aux crues et ne pas aggraver la situation au niveau des zones inondables	Non	Projet non réalisé en zone inondable, maintien des talus au niveau des parcelles du plan d'épandage
MILIEUX QUATIQUES ET ZONES HUMIDES	Respecter les objectifs de continuité écologique des cours d'eau pour les projets et aménagements réalisés en bordure de cours d'eau	Non	Projet non réalisé en bordure de cours d'eau
	Protections des zones humides connues	Oui	Projet non situé en zone humide
	Compenser la destruction des zones humides	Oui	Maintien des zones humides
	Création de plans d'eau	Non	Non concerné
ESTUAIRE	Conformité des branchements d'eaux usées sur les communes littorales	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mise en conformité des points noirs de l'établissement non collectifs	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Tableau 30 : Compatibilité des sites avec le SAGE Elle Isole Laïta

Sage du Scorff :

Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 24 septembre 2013. Le comité de bassin Loire-Bretagne a émis un avis favorable le 13 février 2014. La Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 05 juin 2015 pour adopter définitivement le SAGE du bassin du Scorff. L'arrêté interpréfectoral a été ensuite signé le 10 août 2015. Le territoire du SAGE Scorff s'insère entre deux autres SAGE, celui du Blavet et de l'Elle-Isole-Laïta. Il intègre le bassin versant du Scorff, trois petits cours d'eau côtiers (le Ter, la Saudraye et le Fort Bloqué) ainsi que la Rade de Lorient. Le Bassin Versant du Scorff, s'étend sur trois départements (Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan).

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :

Le Scorff est une rivière emblématique de Bretagne, préserver sa qualité est un enjeu essentiel. Il constitue une ressource en eau potable pour 130 000 habitants de la vallée du Scorff et de

l'agglomération Lorientaise. Le Scorff abrite également une faune et une flore rares et diversifiées qu'il s'agit de protéger.

Thèmes majeurs sur le territoire :

- Améliorer la collecte et le traitement des eaux pluviales sur les zones imperméabilisées
- Améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration
- Améliorer les pratiques agricoles, notamment en tête de bassin
- Intervenir sur la ripisylve

Caractéristiques physiques du bassin :

Le Scorff prend sa source à Mellionnec (Côtes d'Armor) à 225 mètres d'altitude. Alimenté sur sa rive gauche par une autre source, ce ru traverse le village de Saint-Auny avant d'entamer un périple de 75 kilomètres à travers le Morbihan et le Finistère. Il traverse Guémené-sur-Scorff, parcourt l'étroite Vallée de Pontkalleg au relief accidenté et désorganisé avant de retrouver un paysage de type marche d'escalier. A l'approche de Pont-Scorff, point de départ de son estuaire de 12 kilomètres, le Scorff se mélange aux eaux montantes de la mer, puis rejoint le Blavet en rade de Lorient pour se jeter dans l'océan Atlantique.

Caractéristiques socio-économiques du bassin :

La population est inégalement répartie avec une très forte densité sur la côte autour de l'agglomération de Lorient et une densité allant en s'affaiblissant à mesure que l'on s'approche du Centre Bretagne. Malgré une baisse importante des exploitations depuis une vingtaine d'années, on en compte aujourd'hui 480 sur le bassin versant. Elles atteignent en moyenne 71,4 hectares (26 800 ha de SAU) et se consacrent à l'élevage bovin pour la moitié, à l'élevage avicole, porcin et autre pour l'autre moitié. Populations et activités économiques sont tributaires de la ressource en eau de ce vaste territoire. Environ 6 500 000 m³ d'eau potable y sont produits chaque année. Le Scorff surtout, avec un débit moyen annuel de 175 millions de m³, est aujourd'hui plus que jamais au cœur de la vie de ses habitants.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les orientations du SAGE du Scorff :

Enjeux	Objectifs du SAGE SCORFF	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état des la DCE	atteindre les normes de bon état sur le périmètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plan d'eau	Oui	sur les zones de pâturage en bord de cours d'eau, les vaches et génisses n'ont aucun accès au cours d'eau
	réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales	Non	l'élevage de produit pas de "micropolluants"
Préserver la qualité des milieux quatiques	atteindre le bon état biologique des cours d'eau	Non	Projet non réalisé en bordure de cours d'eau
assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et cultiver la culture du risque inondation-submersion	garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau	Non	Projet non réalisé en bordure de cours d'eau
	assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau	Oui	absence de plan d'eau
	Sensibiliser au risque inondation et submersion marine	Oui	maintien des zones humide

Tableau 31 : Compatibilité des sites avec le SAGE du SCORFF

En conséquence, le projet sera compatible avec les orientations des SAGE ELLE ISOLE LAITA et du SCORFF.

V. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Les déchets de l'exploitation sont collectés et éliminés via des collectes agréées :

Type de déchets	Stockage actuel et prévu	Mode d'élimination	Fréquence des enlèvements
Déchets banaux : papier, carton, plastique	Tri	Déchetterie de LOCUNOLE pour recyclage	Dès que besoins
Déchets et médicaments vétérinaires	Container jaune dans local technique	Contrat de reprise avec la collecte médicale	Dès que besoin
Déchets piquants, coupants...	Container jaune dans local technique	Contrat de reprise avec la collecte médicale	Dès que besoin
Cadavres d'animaux	Bac pour les veaux Plateforme + bâche pour les vaches et génisses	SECANIM	Dès que besoin
Huiles usagées	Bidon dans l'atelier avec rétention	Stockage et entretien de matériel	Dès que besoin
Bidons de produits phytosanitaires (EVPP)	Le local phytosanitaire	Collecte ADIVALOR	1 fois par an
PPNU	-	Collecte ADIVALOR	Dès que besoin
Bidons de produits d'hygiène de la traite	Dans la laiterie	Collecte ADIVALOR	1 fois par an
Bâches	-	Collecte ADIVALOR	1 fois par an

Tableau 32 : Compatibilité les plans de prévention et de gestion des déchets

VI. PROGRAMME D' ACTIONS DIRECTIVES NITRATES

L'exploitation doit respecter les prescriptions nationales de l'arrêté du 19 décembre 2011 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, puis par l'arrêté du 11 octobre 2016 puis par celui du 27 avril 2017 présentées ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Applicable au projet	Précisions
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	oui	Voir tableau suivant
Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	oui	Respect
L'équilibre de la fertilisation azotée	oui	Respect
Réalisation du plan de fumure et du cahier d'enregistrement	oui	Respect
Pression en azote organique inférieure à 170 kg par hectare de SAU	oui	Au GAEC, la pression azotée est de : 138 kg par ha de SAU
Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau	oui	Voir tableau suivant

Tableau 33 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions national directives nitrates

Le projet est situé en Zone Vulnérable (Bretagne). L'exploitation doit respecter le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, selon l'arrêté du 02 août 2018 :

Prescriptions à respecter en Bretagne	Applicable au projet	Précisions
Le calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage selon le type de déjections,	oui	Le GAEC respecte le calendrier régional d'épandage
La couverture des sols nus en hiver avec la mise en place de CIPAN du 10 septembre au 1 ^{er} février ou d'un broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain,	oui	Le GAEC implante des CIPAN et des dérobées
La mise en place de bandes enherbées de 5 m minimum le long des cours d'eau	oui	Les bandes enherbées font minimum 5 m.
L'interdiction de remblai, drainage et creusement des zones humides	non	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction de retournement de prairies permanentes en zones inondables	oui	Les prairies permanentes ne sont pas situées en zone inondable.
Si décolmatage ou remplacement partiel de drains, création d'une zone tampon à l'exutoire des drains	non	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction du retournement d'une prairie avant le 1 ^{er} février	oui	Absence de retournement de prairie avant le 1 ^{er} février
Si retournement de prairie en été ou automne, réimplantation obligatoire avant le 1 ^{er} novembre	oui	Implantation de maïs avant le 1 ^{er} novembre
Le retournement de prairie pâturée est à limiter en fin d'été sauf si réimplantation d'une nouvelle prairie	oui	/
Interdiction de fertiliser la culture suivant une prairie sauf si conduite en fauche au cours des trois années précédentes	oui	Absence de fertilisation du maïs après retournement prairie (CF PVEF)
Les rotations prairies de plus de trois ans – céréales sont déconseillées	oui	Implantation de maïs après prairie

Déclaration annuelle des flux d'azote	oui	Le GAEC réalise tous les ans sa déclaration annuelle des flux
Distances d'épandages dans les zones à risques (point d'alimentation en eau potable, lieu de baignades et plages, zones conchylicoles, forages ou puits)	oui	Respect des distances
Interdiction de dégradation des berges ou lit des cours d'eau	oui	Le bétail n'a pas d'accès direct au cours d'eau. Mise en place de bandes enherbées de 10 m le long des cours d'eau
Réduction du surpâturage	oui	Respect du chargement au pâturage qui est de 602 UGB-JPP/ha pâturé
Prescriptions à respecter en zones d'actions renforcées (ZAR)	Applicable au projet	Précisions
La mise en place de bandes enherbées de 10 m minimum le long des cours d'eau	oui	Cf cartographie
Balance globale azotée inférieure à 50 kg d'azote par hectare de SAU	oui	BGA= 6.3 kg/ha
Si production de plus de 20 000 kg d'azote et implanté dans une commune antérieurement en ZES, obligation de traiter ou d'exporter l'azote excédentaire	non	ARZANO n'est pas en ZAR

Tableau 34 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions régional directives nitrates

Pièce n°13

Évaluation des incidences Natura 2000
(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).

I. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

I.1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL

Le projet situé au lieu-dit « BRANDERIEN » à ARZANO n'est pas situé en zone Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches du projet ou des terres épandables sont localisées à :

Nom des Natura 2000 la plus proche	Parcelle la plus proche et distance
FR 5300006 RIVIERE ELLE	llot 12 : 545 m 3.5 kms du site d'élevage
FR RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE	llot 2 : 100m 3.3 kms du site d'élevage

Tableau 35: Parcelles les plus proches d'une zone Natura 2000

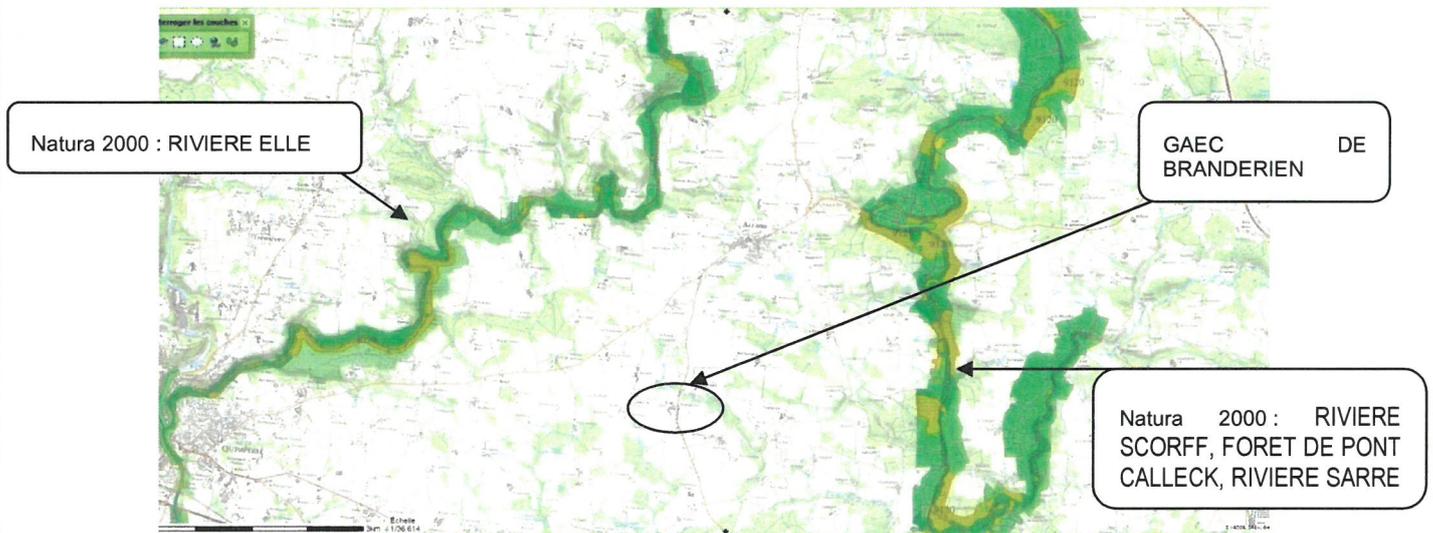


Figure 2 : Localisation des Natura 2000 alentours

I.2. IMPACT DU PROJET ET MESURES PRISES SUR CETTE NATURA 2000

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000. Le projet n'aura pas d'impact sur les NATURA 2000.

Pièce n°14

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des
dispositions des articles L.229-5 et 229-6

La description

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.

Pièce n°15

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des
dispositions des articles L.229-5 et 229-6

Un résumé non technique

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.

Pièce n°16

Si votre projet concerne une installation d'une puissance
supérieure ou égale à 20MW
Analyse coûts-avantages

Le projet ne concerne pas une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

Pièce n°17

Si votre projet concerne une installation d'une puissance
supérieure ou égale à 20MW

Description des mesures prises

Le projet ne concerne pas une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

Pièce n°18

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910

Le projet ne concerne pas une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

Pièce n°19 :

Cartographies du plan d'épandage avec tableau des surfaces, DAE, cartes au 25000^{ème} et au 5000^{ème} du pétitionnaire

